

DÉPARTEMENT
DE L'OISE



ARRONDISSEMENT
DE
SENLIS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CANTON DE
CREIL NORD/CREIL SUD

VILLE DE CREIL

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal
du lundi 26 juin 2023**

CONVOCACTION

Date : 20 juin 2023

Affichée le : 20 juin 2023

Nombre de conseillers :

| | |
|---------------|----|
| En exercice : | 39 |
| Présents : | 28 |
| Votants : | 35 |
| Pouvoirs : | 7 |
| Absent : | 4 |

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Affichée et mise en ligne le :

27 JUIN 2023

DÉLIBÉRATION MISE EN LIGNE SUR
LE SITE INTERNET DE LA VILLE LE :

12 JUL. 2023

L'an deux mille vingt trois, le juin vingt six juin à , les membres du Conseil Municipal légalement convoqués, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de Monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire Creil.

Étaient présents : Mme Sophie LEHNER - M. Karim BOUKHACHBA - Mme Döndü ALKAYA - M. Abdoulaye DEME - Mme Loubina FAZAL - M. Adnane AKABLI - Mme Yesim SAVAS - M. Cédric LEMAIRE - Mme Fabienne LAMBRE - M. Fabrice MARTIN - Mme Bérénice TALL - M. Ahmet BULUT - Mme Mariline DUHIN - Mme Halimatou SAKHO - M. Ammar KHOULA - Mme Leïla HAMADOUCHE - Mme Aïssata SOW - M. Mohamed AÏT MESSAOUD - Mme Jessica ELONGUERT - M. Mohammed EL OUSTI - Mme Anne-Gaëlle PEREZ - Mme Jenifer SENET - M. Moussa EL MOUSSAOUI - M. Hicham BOULHAMANE - Mme Caroline JACQUEMART - M. Nouredine NACHITE - M. Gérald FACCHINI - M. Jean-Claude VILLEMMAIN.

Absents représentés

Mme MOUSSATEN
M. PERRIN
M. N'DIAYE
M. ZAHRAOUI
M. LUCAS
M. KA
Mme M'BAYE

Pouvoir à Mme LEHNER
Pouvoir à Mme PEREZ
Pouvoir à M. LEMAIRE
Pouvoir à M. EL OUSTI
Pouvoir à M. NACHITE
Pouvoir à Mme JACQUEMART
Pouvoir à M. BOULHAMANE

Absents non représentés

, M. BROCHOT, Mme MEUNIER, Mme MEHADJI, Mme DUCHATELLE.

Secrétaire de séance : Jessica ELONGUERT

16 Ressources Humaines - mise à jour de l'enveloppe afférente à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au titre de l'année 2023 et suivantes pour les agents de la filière police municipale

Rapport de présentation :

Sophie LEHNER, Adjointe

En raison de la spécificité des fonctions exercées et de l'absence de corps assurant des missions équivalentes dans la fonction publique de l'Etat, les cadres d'emplois de police municipale ne sont pas éligibles au RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel).

Le régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale a fait l'objet d'une construction juridique autonome résultant de l'article 68 de la loi du 16 décembre 1996 et par dérogation à l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée. Il consiste en une indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF) qui peut se cumuler avec l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHST).

L'employeur doit définir une enveloppe financière par grade prévue pour le versement de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

En raison du recrutement d'un nouvel agent de police municipale, détenteur du grade de brigadier-chef principal, il est nécessaire de mettre à jour l'enveloppe afférente à l'IAT au titre de l'année 2023 pour les agents de la filière police municipale.

Vous êtes appelés à voter.

Le conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-39,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifié, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°96-1093 du 16 décembre 1996, notamment son article 68 portant sur le régime indemnitaire des fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de police municipale, des gardes champêtres,
Vu le décret n°2000-45 du 20 janvier 2000 modifié pour le cadre d'emplois des chefs de police municipale,
Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale,
Vu le décret n°2017-15 du 20 février 2017 modifiant le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,
Vu l'avis de la commission « Finances et synthèse » en date du 12 juin 2023,
Vu la délibération n°17 du 27 mars 2023 portant mise à jour de l'enveloppe afférente à l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) au titre de l'année 2023 et suivantes pour les agents de la filière police municipale,
Vu les crédits inscrits au budget de la Ville,
Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire des agents de la filière police municipale,
Entendu le rapport de présentation,

Vote :

| | | | | |
|--------------|-----------|------------|----------------|-------------------------------|
| Votants : 35 | Pour : 35 | Contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |
|--------------|-----------|------------|----------------|-------------------------------|

■ Décide :

Article 1^{er} : d'annuler et remplacer, à compter du 26 juin 2023, la délibération n°17 du 27 mars 2023 par la présente.

Article 2 : d'approuver la présente délibération qui définit le montant annuel de l'enveloppe de l'IAT versée aux agents de la filière police municipale pour l'exercice 2023 et suivants comme suit :

| Filière | Catégorie | Fonctions exercées | Coefficient |
|-------------------|-----------|--------------------------------------|-------------|
| Police municipale | B | Chef de service de police municipale | De 0 à 8 |
| | C | Agents de police municipale | De 0 à 8 |

A chaque grade, correspond un montant annuel de référence indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Ce montant est défini en fonction des grades des agents comme suit :

| GRADE | NOMBRE D'AGENTS | COEFFICIENT MAXIMAL | MONTANT ANNUEL DE REFERENCE | ENVELOPPE ANNUELLE MAXIMALE PAR GRADE |
|---|-----------------|---------------------|-----------------------------|---------------------------------------|
| Chef de service de police municipale principal de 2 ^{ème} classe | 2 | 8 | 740,16 € | 11 842,56 € |
| Brigadier-chef principal | 7 | 8 | 513,30 € | 28 744,80 € |
| Gardien Brigadier | 11 | 8 | 491,95 € | 43 291,60 € |

SLOW

Article 3 : l'enveloppe annuelle maximale sera donc modifiée en conséquence.

Article 4 : les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique dès lors que les montants ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 5 : d'imputer les dépenses sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville, au chapitre 012, sur les exercices 2023 et suivants.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérécourse citoyens accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Publication électronique sur le site de la Ville le

12 JUIL. 2023

CREIL, le 06 JUIL. 2023

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN


Maire de Creil
Président de l'ACSO

Madame Jessica ELONGUERT


La secrétaire de séance